
Règlement sur l'admission des élèves dans les Écoles Royales militaires.

Numéro d'inventaire : 1979.28878

Auteur(s) : Louis XVI

Type de document : texte ou document administratif

Imprimeur : Imprimerie Royale

Période de création : 4e quart 18e siècle

Date de création : 1783

Description : Feuillet imprimé formant livret. Bandeau ornemental et armorié en tête de la 1ère page.

Mesures : hauteur : 260 mm ; largeur : 210 mm

Notes : Règlement du 26 Juillet 1783. Ces écoles recrutent "les Enfants de la Noblesse pauvre." Ce règlement étend l'âge de recrutement: "Les jeunes Gentilshommes susceptibles d'entrer dans les Écoles militaires & qui ci-devant y étoient admis depuis huit ans jusqu'à onze, y seront reçus à l'avenir depuis l'âge de sept ans jusqu'à celui de dix; les orphelins de père & de mère pourront seuls y être placés jusqu'à douze ans accomplis ... Les Familles ne seront autorisées à proposer qu'un seul Enfant à la fois." Conservation: voir boîte enseignement masculin.

Mots-clés : Prospectus, règlements, statuts d'établissements

Instruction prémilitaire et militaire

Filière : Enseignement technique et professionnel

Niveau : Séquence de niveaux

Autres descriptions : Langue : Français

Nombre de pages : 3



RÈGLEMENT
SUR L'ADMISSION DES ÉLÈVES

dans les Écoles Royales-militaires.

Du 26 Juillet 1783.

DE PAR LE ROI.

SA MAJESTÉ persuadée que les
Enfans de la Noblesse pauvre de son
Royaume, qu'Elle entretient dans les
Écoles militaires, retireront plus d'avantages de
l'éducation qu'ils y reçoivent, si Elle les admet à en
profiter aussitôt que leur âge peut le permettre; &

pensant qu'il est de la justice de donner à un plus grand nombre de Familles l'espérance de participer aux secours de cette fondation, auxquels elles peuvent avoir droit de prétendre, SA MAJESTÉ a ordonné & ordonne ce qui suit :

A R T I C L E P R E M I E R.

LES jeunes Gentilshommes susceptibles d'entrer dans les Écoles militaires, & qui ci-devant y étoient admis depuis huit ans jusqu'à onze, y seront reçus à l'avenir depuis l'âge de sept ans jusqu'à celui de dix; les orphelins de père & de mère pourront seuls y être placés jusqu'à douze ans accomplis : En conséquence, les parens des Enfans agréés devront, sans retard, s'occuper de produire leurs titres de noblesse, déclarant Sa Majesté que ceux de ces Enfans dont les preuves ne seroient pas faites un an après leur nomination, ne seront plus admis à remplir la place qu'Elle leur avoit accordée.

LES Familles ne seront autorisées à proposer qu'un seul Enfant à la fois; & lorsqu'il aura été nommé à une place d'Élève, elles ne pourront espérer d'obtenir la même grâce pour un second,

3

qu'après que l'éducation du premier sera entièrement terminée.

3.

POUR assurer l'exécution des dispositions énoncées dans l'article précédent, l'intention de Sa Majesté est que les sieurs Intendants & Commissaires départis dans les provinces, ne présentent pour le concours que des Sujets qui n'auront point de frères existans dans lesdites Écoles: Et comme il est nécessaire que le présent Règlement soit connu de la Noblesse, Sa Majesté mande auxdits sieurs Intendants de le rendre public dans l'étendue de leurs généralités.

FAIT à Versailles le vingt-six juillet mil sept cent quatre-vingt-trois. *Signé* LOUIS.
Et plus bas, LE M.^{AL} DE SÉGUR.

A PARIS, DE L'IMPRIMERIE ROYALE. 1783.